

ARRÊTÉ N°A2022_312

Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crémieu

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du conseil municipal n° D2022_070 en date du 5 décembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE :

Article 1

A compter du 3 janvier 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heures à 5 heures, sur l'ensemble de la commune de Crémieu. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 2

Le Maire de Crémieu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation du présent arrêté est adressée en préfecture de l'Isère pour contrôle de légalité, ainsi qu'aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu
- Monsieur le Président du service d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS)
- Monsieur le Président du département de l'Isère
- Monsieur le Président de Territoire d'énergie Isère (TE 38)

Fait à Crémieu, le 9 décembre 2022

Le maire, Alain MOYNE-BRESSAND

